

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 28 janvier 2021**

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département du Doubs s'est réuni sous forme dématérialisée, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, le 28 janvier 2021 à 9 h 30.

Étaient présents :

M. Christian BONNET
Mme Christine COREN-GASPERONI
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER
M. Marcel COTTINY
M. Daniel DEFASNE
M. Nicolas DIAMANDIDES
M. Jean-Pierre GURTNER
Mme Elise DOUCHEZ
M. Abdelaziz KOUSSOURI
M. François LAIGNEAU
Mme Myriam LEMERCIER
Mme Sylviane MAXEL
M. Jean-Louis NORIS
Mme Denise PAUL
Mme Soledade ROCHA
M. Pascal ROUTHIER
M. Denis SCHNOEBELEN
M. Pierre SIMON
Mme Danièle TETU
M. Gérard THIBORD

Mme Virginie MENIGOZ, Commissaire du Gouvernement

Excusés :

M. Mohamed ABID
M. Philippe ALPY (procuration à Mme BOUQUIN)

Mme Vanessa GIRARDET, Commissaire aux Comptes
Mme Nadège GOUJON, représentante du Comité Social et Économique

Assistaient à la séance :

M. Laurent GAUNARD, Directeur Général
Mme Mireille CORROTTE, Directrice du Développement et du Patrimoine
M. Frédéric PAPELOUX, Directeur de la Gestion Locative
Mme Nadia SKAKNI, Directrice Administrative et Financière
Mme Lucie LOUVET, responsable communication
Mme Evelyne VENITUCCI, Directrice des Ressources

Secrétaire de séance : Mme Elodie BEURET

L'ordre du jour est le suivant :

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité

**HABITAT 25 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2021**

**DELIBERATION N° 2021.01.003
TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

VU les articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé,

VU la convocation envoyée le 15 janvier 2021 aux membres du Conseil d'Administration, et le rapport le 22 janvier 2021,

CONSIDERANT que les objectifs de la dématérialisation des actes sont conformes à ceux du projet de responsabilité sociale d'Habitat 25,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Directeur Général à :

- Passer un contrat avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'intérieur qui fournira le dispositif technique et proposera une formation aux agents en charge de la transmission électronique des actes,
- Signer une convention avec le Préfet pour la mise en place de la transmission dématérialisée des actes,
- Acquérir des certificats électroniques d'authentification RGS.

.....
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 50.

La Présidente,
Christine BOUQUIN



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité

HABITAT 25 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2021

RAPPORT N° 2021.01.003

**TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES
SOMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Parmi les actions de modernisation du contrôle de légalité engagées par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, figure le programme @ctes qui permet aux collectivités et EPCI qui le souhaitent, de transmettre les actes soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée.

@ctes est un programme de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des groupements. La transmission par voie électronique est prévue par le code général des collectivités territoriales (articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 et R2131-1 du CGCT).

Pour les collectivités territoriales, cette dématérialisation a pour objectif :

- le développement durable (réduction des impressions papier),
- l'intérêt économique (réduction des coûts d'envoi par la poste et/ou du temps collaborateur lié aux tâches de reprographie et au transport des actes en Préfecture ou Sous-Préfecture,
- l'instantanéité de la transmission de l'acte et la preuve de la réception par la Préfecture,
- la fiabilisation et la traçabilité des transmissions,
- aucune modification possible des actes envoyés.

Les types d'actes concernés sont essentiellement :

- les délibérations,
- les décisions sur délégation de l'assemblée délibérante,
- les décisions individuelles,
- les documents budgétaires,
- les conventions relatives aux emprunts,
- les actes de commande publique,
- les actes d'urbanisme.

Pour mettre en place ce dispositif il est nécessaire :

- de passer un contrat avec un opérateur de télétransmission homologué par le ministère de l'intérieur qui fournira le dispositif technique et proposera une formation aux agents en charge de la transmission électronique des actes,
- de signer une convention avec le Préfet (voir modèle convention),
- d'acquérir des certificats électroniques d'authentification RGS pour les agents des collectivités qui transmettent les actes (ou un certificat "double usage" : authentification et signature).

Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces informations et à autoriser le Directeur Général à passer un contrat avec un opérateur de télétransmission, à signer une convention avec le Préfet pour la mise en place de ce projet et à acquérir des certificats électroniques d'authentification.

Laurent GAUNARD
Directeur Général



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CONVENTION ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU
DOUBS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC, HABITAT 25

PREAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
- 2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

- 3.1. Clauses nationales
 - 3.1.1. Organisation des échanges
 - 3.1.2. Signature
 - 3.1.3. Confidentialité
 - 3.1.4. Interruptions programmées du service
 - 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
 - 3.1.6. Preuve des échanges
- 3.2. Clauses locales
 - 3.2.1. Classification des actes par matières
 - 3.2.2. Support mutuel
- 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires
 - 3.3.1.** Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
 - 3.3.2.** Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des contrats de commande publique

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

- 4.1. Durée de validité de la convention
- 4.2. Modification de la convention
- 4.3. Résiliation de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

. **la préfecture du Doubs,**

représentée par le Préfet, M. Joël MATHURIN, ci-après désigné le « représentant de l'Etat »

Et

. **l'Etablissement Public, Habitat 25,** représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GAUNARD, ci-après désigné « Habitat 25 ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'établissement Public est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN :

Nom : HABITAT 25

Nature : Office Public de l'Habitat

Adresse : 5 rue Loucheur à BESANCON

Adresse mail de contact :

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, Habitat 25 s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Nom de l'opérateur :

Nom du dispositif :

Date de l'homologation :

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes d'Habitat 25.

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, Habitat 25 s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Habitat 25 s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission et les actes demandés par ce dernier en vertu de son droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Habitat 25 s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous format électronique natif. Si cela est impossible, Habitat 25 peut transmettre ses actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, Habitat 25 peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Habitat 25 s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Habitat 25 s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasiment nulle.

Lorsque cela est possible, Habitat 25 transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Habitat 25 ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Habitat 25 s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-treatent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission d'Habitat 25 trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Habitat 25 peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à HABITAT 25 la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

HABITAT 25 s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département du Doubs prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée.

La classification départementale est jointe en annexe à la présente convention.

3.2.2. *Support mutuel*

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle

3.3. **Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES Budgétaires**

3.3.1 *Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours*

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire émis.

3.3.2. *Documents budgétaires concernés par la transmission électronique*

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

3.4 **Clauses relatives à la transmission électronique des actes de contrats de commande publique**

En cas de marché alloti, chaque lot devra être transmis séparément et matérialisé par un numéro de marché différent. Les pièces de la procédure seront annexées à l'envoi du lot n° 1 (voir modalités de transmission en annexe).

4. **VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

4.1. **Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet le
an.

et a une durée de validité d'un

Elle est reconduite d'année en année par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et Habitat 25 avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, Habitat 25 peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à : Besançon,
Le :

Pour Habitat 25
Le Directeur Général

Fait à : Besançon,
Le :

Pour la préfecture du Doubs
Le Préfet :